

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création du poste source Enedis à 225 000 / 20 000 volts de LIART2 situé à
BOSSUS-LES-RUMIGNY (08) et de son raccordement par une liaison souterraine RTE issue du
poste des HOQUINS situé à AUBENTON (02)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SA ENEDIS », reçu complet le 18/02/2026, relatif au projet de création du poste source Enedis à 225 000 / 20 000 volts de LIART2 situé à BOSSUS-LES-RUMIGNY (08) et de son raccordement par une liaison souterraine RTE issue du poste des HOQUINS situé à AUBENTON (02) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2026-1 en date du 17 février 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 32 b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste en la création des ouvrages suivants :
 - le poste 225 000 / 20 000 volts LIART 2 sur 1,6 ha comportant, dans un premier temps, un transformateur de 80 MW, une cellule ligne "départ" pour la liaison souterraine à 225 000 volts, un jeu de barres à 225 000 volts, des bâtiments abritant les équipements de contrôle-commande et les locaux nécessaires au personnel d'intervention, et des pistes pour permettre la circulation à l'intérieur du poste. Il sera configuré de façon à recevoir à terme 3 transformateurs et leurs équipements ;
 - ce poste sera raccordé par RTE en antenne, depuis le poste 400 000 / 225 000 volts des HOQUINS qui sera mis en service courant 2026 sur AUBENTON (02), par une liaison souterraine de 4 km environ. La liaison sera réalisée par ouverture, puis remblaiement et remise en état des sols et réfection des chaussées, d'une tranchée de 0,70 m de large et 1,50 m de profondeur sur le linéaire prévu avec pose de tubes pour accueillir les câbles électriques et réalisation de chambres de jonction ;
 - le raccordement de cette liaison souterraine au poste des HOQUINS nécessitera la création à l'intérieur de ce poste d'une cellule de raccordement 225 000 volts ainsi que l'extension du jeu de barres à 225 000 volts ;

Considérant la localisation du projet :

- le poste source 225 000 / 20 000 volts LIART 2 est situé :
 - sur la commune de BOSSUS-LES-RUMIGNY (08), le long de la route reliant le bourg à celui d'AUGE (08), à environ 1 km du centre de BOSSUS-LES-RUMIGNY (08) et 1,5 km de celui d'AUGE (08) ;
 - sur une parcelle agricole présentant des enjeux écologiques faibles ;
- la liaison souterraine :
 - est située sur les communes de BOSSUS-LES-RUMIGNY (08), LOGNY-LES-AUBENTON (02), AUBENTON (02) et traverse des espaces agricoles, un boisement en empruntant une tranchée, et franchit 2 routes départementales ;

- son tracé définitif n'est pas arrêté. Le fuseau dit de moindre impact comprend déjà :
 - sur son linéaire, une ligne aérienne à 2 circuits à 400 000 volts et une ligne aérienne à 1 circuit de 63000 volts ;
 - différents types d'habitats : des cultures, des prairies de pâture, des friches, des chemins enherbés, des fourrés, des haies, des boisements et des bosquets présentant des secteurs à enjeux faibles à forts ;
 - des zones potentiellement humides ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts du projet de liaison souterraine pour lesquels les secteurs à enjeux forts seront évités. Les travaux auront également lieu en dehors de la période de nidification (mars à août) et, si nécessaire, une mise en défens des habitats d'espèces patrimoniales proches des emprises de chantier sera réalisée ;
- les impacts sur les zones humides, dont la présence sera caractérisée et le tracé adapté afin d'éviter, dans la mesure du possible, l'inscription dans de telles zones. En cas de traversées de zones humides ne pouvant être évitées, des dispositions particulières de réalisation seront mises en œuvre dans le but d'éviter un éventuel effet drainant de la tranchée réalisée ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D E C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du poste source Enedis à 225 000 / 20 000 volts de LIART2 situé à BOSSUS-LES-RUMIGNY (08) et de son raccordement par une liaison souterraine RTE issue du poste des HOQUINS situé à AUBENTON (02) ; présenté par le maître d'ouvrage «SA ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 23 mars 2026

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du Service Évaluation environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Hauts-de-France,
le chef du Pôle autorité environnementale,



Gauthier TURCO

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

OU à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Hauts-de-France - 12 rue Jean-Sans-Peur - 59 800 LILLE.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.